



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la construction d'une centrale agrivoltaïque à Rieupeyroux
(12)**

N°saisine : 007302/A P

Date : 11 décembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16/10/2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur le projet de **construction d'une centrale agrivoltaïque à Rieupeyroux (12)**.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2024 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 11 décembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, les membres permanents, Christophe CONAN Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et la présidence par assurée Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, le 17/10/25, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée. La saisine comprend les contributions de la préfète de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de la chambre d'agriculture et du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Centre Ouest Aveyron.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société REDEN, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Rieupeyroux (Aveyron). Le projet est implanté sur des parcelles agricoles (cultures fourragères, maïs et autres céréales). Il occupe au total 20,1 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 9,42 MWc.

Le projet est présenté comme un projet « *agrivoltaïque* » qui combine activité agricole (pâturage bovins) et production d'électricité par des panneaux photovoltaïques. Le caractère « *agrivoltaïque* » du projet n'est pas démontré. La MRAe considère que la recherche du site d'implantation, prioritairement sur un site dégradé en accord avec les orientations nationales et locales, doit être menée à son terme compte tenu des impacts mis en évidence dans le dossier, notamment ceux paysagers qui sont forts.

En matière de paysage et de patrimoine, l'étude d'impact conclut à des incidences résiduelles fortes à modérées sur les habitations de certains lieux-dits aux alentours. La MRAe évalue également que les incidences sur certains secteurs de l'échelle éloignée (dont la chapelle de Saint-Jean-Baptiste-de-Modulance) restent modérées. La MRAe considère que la séquence d'évitement doit être renforcée pour atteindre des impacts résiduels non significatifs. Elle estime, par ailleurs, que les impacts sur le grand paysage sont insuffisamment pris en compte. Une analyse complémentaire doit être conduite pour identifier pleinement les incidences du projet aux caractéristiques industrielles qui viendra trancher dans un environnement rural.

En matière de biodiversité, des mesures complémentaires de réduction sont attendues pour prendre en compte la destruction d'un gîte potentiel de chauves-souris, la perturbation causée par les panneaux sur les chauves-souris et les impacts des opérations de débroussaillage sur les oiseaux des milieux boisés.

Des éléments complémentaires sont nécessaires pour mieux évaluer, notamment en phase chantier, les incidences liées aux fortes pentes du site d'implantation du projet sur les phénomènes de ruissellement et d'érosion du sol.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Rieupeyroux (cf. figure 1) située à 25 km environ à l'ouest de Rodez (Aveyron).

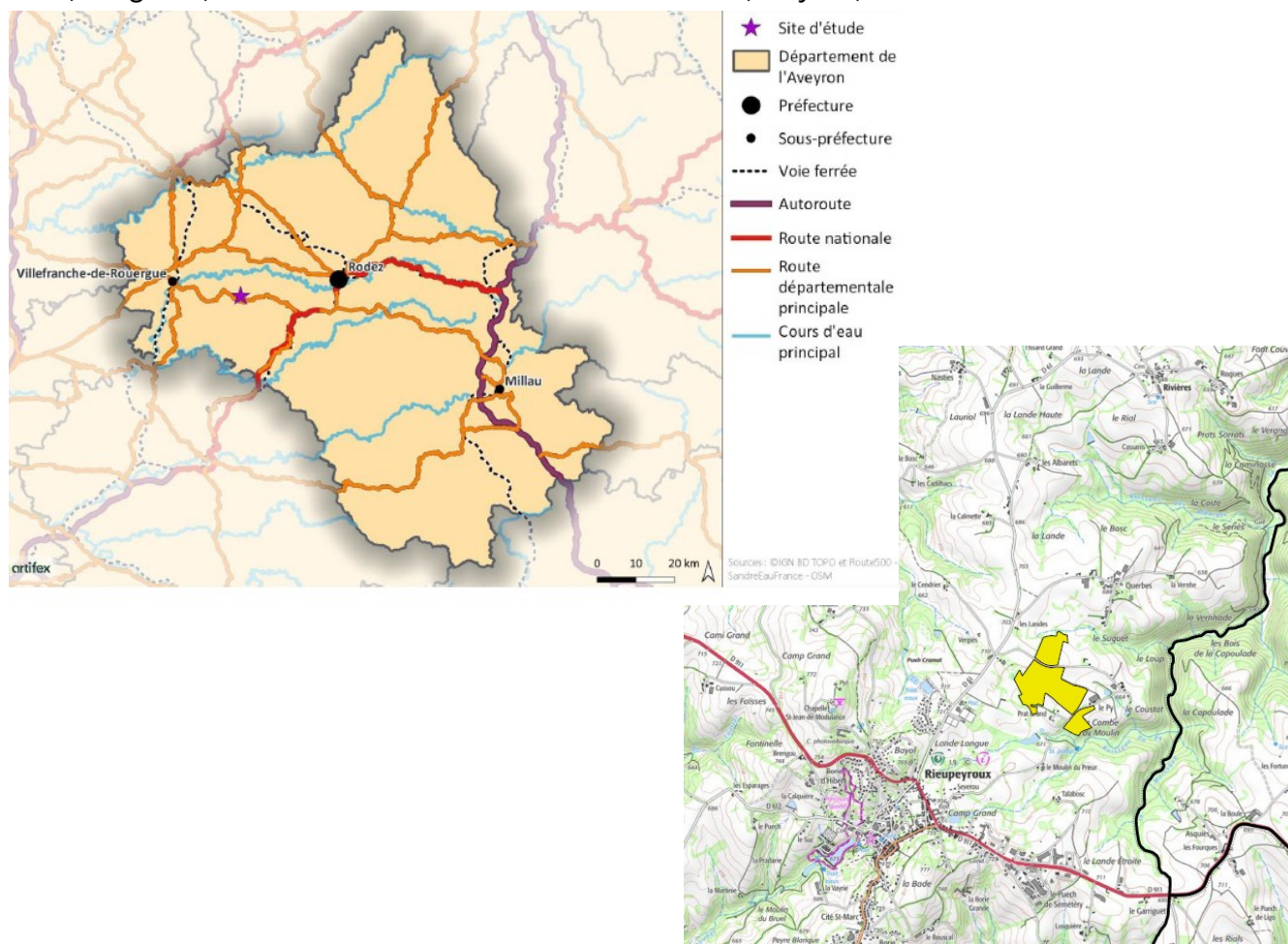


Figure 1 : localisation du projet et des aires d'étude (source : étude d'impact)

Le projet, qualifié d'« agrivoltaïque », est implanté sur des parcelles agricoles exploitées (cultures fourragères, maïs et autres céréales) et prévoit une évolution vers une pâture de bovins sur 18,4 ha (cheptel existant). Une partie est intégrée dans la rotation de culture avec la production de céréales et de pommes de terre. Conformément au décret fixant les modalités de suivi des projets agrivoltaïques, une zone témoin (1 ha) n'est pas équipée de panneaux photovoltaïques.

Le parc photovoltaïque est proposé par la société REDEN. Il occupe au total 20,1 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 9,42 MWc. Il est découpé en trois îlots (nord, central et sud-est). La production électrique est évaluée à 12,2 GWh/an. L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 15 312 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 615 Wc, dont la hauteur du point bas par rapport au sol est de 1,2 m et celle du point haut est de 2,9 m. L'espace bord à bord de panneau est compris entre 4,5 et 7,5 m ;
- la création de pistes de circulation d'une largeur de 6 m et d'une longueur totale de 3 326 ml. 59 % de ces pistes sont laissées enherbées. Les autres sont constituées de graves concassées ;
- quatre plateformes de déchargement pour une surface cumulée de 7 945 m² en graves concassées ;
- trois réserves incendie d'un volume unitaire de 60 m³ ;
- un poste de livraison couplé à un poste de transformation, d'une surface de 22,32 m² et d'une hauteur de 3,4 m ;
- trois postes de transformation, d'une surface unitaire de 14,88 m² et d'une hauteur de 3,4 m ;
- un container de stockage de type « préfabriqué » d'une surface de 15 m² et d'une hauteur de 2,59 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 3 783 ml, équipée de passages à petite faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Pradinas situé à environ 7,7 km au nord du site d'implantation (tracé majoritairement sous voiries) ;
- les équipements nécessaires à l'activité agricole : abreuvoirs, brosses à vache, parc de contention.

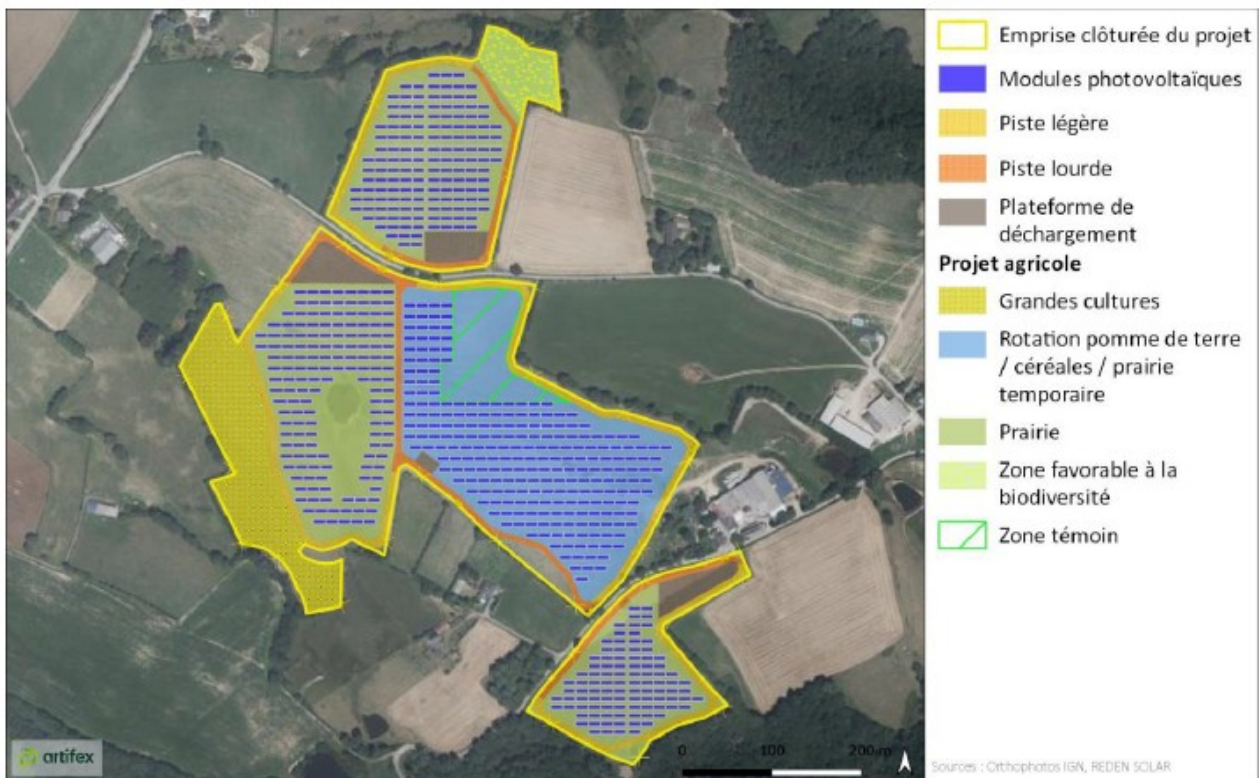


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPE-NAF) a rendu un avis défavorable sur le projet le 11 avril 2025.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la gestion des eaux de ruissellements, la stabilité des sols et l'érosion du sol.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». L'étude d'impact est réalisée uniquement pour la création du projet photovoltaïque. La MRAe considère que la dimension agricole associée fait partie intégrante du projet. Or les modalités de mise en place du pâturage de bovins ne sont pas explicitées. La description du projet doit être revue en incluant l'ensemble du projet agricole. L'étude d'impact doit notamment inclure des précisions concernant les installations et équipements nécessaires à l'activité agricole. L'analyse des incidences, positives comme négatives, du projet agricole doit également être réalisée. En état, et en l'absence d'éléments apportant la preuve technique de l'existence d'une activité agricole significative, la MRAe considère que le projet n'est pas agrivoltaïque.

Le dossier précise que le projet est implanté sur une zone archéologique sensible et que des fouilles archéologiques sont prescrites. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe rappelle l'obligation réglementaire de se référer au projet appréhendé dans l'ensemble de ses dimensions, couvrant par conséquent la dimension agricole associée aux panneaux photovoltaïques ainsi que les fouilles archéologiques. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles, réalisée à cette échelle, et de proposer, selon les résultats de cette analyse, les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

En l'absence de la preuve technique d'une activité agricole significative, la MRAe recommande de présenter le projet au titre du développement d'un parc photovoltaïque au sol.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « *solutions de substitution raisonnables* » examinées par le maître d'ouvrage.

Le projet est présenté comme « *agrivoltaïque* » dont la zone d'implantation doit se situer sur une zone agricole. En revanche, la MRAe prend acte de l'avis émis par le préfet de département du 11 avril 2025 qui considère que les éléments figurant dans le dossier n'apportent pas la preuve technique d'une « *activité agricole significative* ». Ces éléments sont repris dans les contributions de la chambre d'agriculture de l'Aveyron et du PETR Centre Ouest Aveyron.

Dans ce contexte, la MRAe rappelle que la priorité doit être donnée à une implantation du projet photovoltaïque sur des surfaces impactées par les activités humaines (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables).

Une analyse multi-sites est menée. Elle conduit à examiner 55 sites industriels et dégradés à l'échelle de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala (34 installations classées pour l'environnement, 21 sites répertoriés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services). Aucun de ces sites n'est retenu compte tenu de leur localisation à proximité d'habitations, d'une surface disponible insuffisante selon le porteur de projet ou de la présence d'une activité existante. Un recensement des grandes toitures et parkings susceptibles d'être équipés par des panneaux photovoltaïques a également été réalisé. Aucun site favorable n'est identifié (surface disponible d'un seul tenant inférieure à 1 ha). L'étude d'impact conclut à une absence de site dégradé ou anthropisé disponible pour la réalisation d'un projet photovoltaïque.

La MRAe constate également que le projet conduit à des impacts paysagers résiduels qui ne peuvent pas être réduits d'après les éléments du dossier (cf. paragraphe 3.1). Ainsi, le site d'implantation ne peut pas être considéré comme une solution de moindre impact environnemental. La recherche d'un site alternatif doit être poursuivie.

La MRAe recommande d'approfondir la justification du choix pour démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental en mobilisant pleinement toutes les solutions techniques permettant d'exploiter un site dégradé ou anthropisé, voire en recherchant le cas échéant d'autres sites d'enjeu environnemental moindre, pour l'implantation du projet, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale (SCoT Centre Ouest Aveyron).

Pour l'optimisation de l'implantation sur le site choisi en regard des critères environnementaux, le dossier comporte un travail d'analyse de quatre variantes (à partir de la page 185). La variante retenue est le résultat de l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux (évitement des zones humides, des habitats naturels à enjeu, d'une partie des secteurs d'enjeu paysager). La MRAe considère que la variante d'implantation retenue évite certains enjeux sans démontrer que la démarche d'évitement et de réduction ait été menée à son terme, notamment concernant les enjeux paysagers, les impacts résiduels sur le paysage demeurant forts à modérés pour certains secteurs (cf. paragraphe 3.1). En l'état, il n'est pas possible de garantir que l'implantation retenue est celle de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation des paysages et du patrimoine

Le site d'étude prend place au sein de l'unité paysagère des « Ségalas », marquée par la présence de l'agriculture, mais aussi par un réseau hydrographique dense, et des alternances entre vallées encaissées et dorsales lui ayant donné le nom de « Pays des Cent Vallées ». Les points de vue sur la campagne sont nombreux et le paysage bocager semble s'étendre jusqu'à l'horizon. Seuls quelques boisements sont présents. L'habitat est de type dispersé sur l'ensemble du territoire (hameaux, fermes et villages anciens). L'urbanisation se poursuit à partir des noyaux existants, le plus souvent le long des axes de communication.

Le projet est situé à proximité d'habitations, et notamment des lieux-dits suivants :

- Le lieu-dit « Le Py », à 10 m au nord de l'îlot sud-est ;
- Les lieux-dits « Le Combal » et « Prat Grand », à partir de 40 m au sud de l'îlot central ;
- Le lieu-dit « Les Landes », à partir de 190 m au nord-ouest de l'îlot central.

Un monument historique est situé à moins de 2 km du site d'implantation potentielle. Il s'agit de l'église Saint-Martial à Rieupeyroux. Le dossier précise qu'aucune relation visuelle n'existe entre ce monument et le projet. Un autre site patrimonial remarquable est recensé à 1,6 km du site d'implantation, il s'agit de la chapelle Saint-Jean-Baptiste-de-Modulance (site historique et patrimonial, non protégé). Une covisibilité existe entre ce monument et le parc photovoltaïque (enjeu qualifié de fort dans l'étude d'impact).

L'étude d'impact précise que des perceptions vers le projet sont possibles à toutes les échelles de l'étude (éloignée et immédiate). Des masques boisés sont présents et atténuent une partie des visibilitées. Les perceptions des riverains sont possibles depuis de nombreux lieux-dits habités (« Asquiès », « Rivière », « Le Py », « Suquet », « Querbes », « Talabosc ») avec des incidences évaluées comme modérées à fortes.

Des mesures d'aménagement paysager sont proposées. Elles intègrent un travail d'insertion paysagère des éléments techniques du parc photovoltaïque. La plantation et le renforcement de haies paysagères en périphérie du projet sont envisagés (1 130 ml de haies au total), afin de filtrer les vues vers le parc photovoltaïque. Par ailleurs, les massifs et lisières boisés existants sont maintenus.

Le dossier conclut à des impacts paysagers faibles pour les enjeux de l'échelle éloignée, notamment depuis la chapelle de Saint-Jean-Baptiste-de-Modulance et pour les habitations des lieux-dits « Asquiès » et « Rivières ». La MRAe considère que les mesures proposées sont pertinentes pour les perceptions à l'échelle rapprochée. En revanche, pour les perceptions les plus lointaines, leur efficacité reste limitée. Aussi, elle estime que les incidences demeurent modérées.

Le dossier conclut à des impacts paysagers qui restent forts pour les habitations des lieux-dits « Le Suquet » et « Querbes ». Des incidences résiduelles modérées sont également mentionnées pour les habitations de la route du Py et du lieu-dit « Talabosc ». La MRAe considère que le travail d'évaluation environnementale n'est pas mené à son terme compte tenu de la présence d'impacts paysagers résiduels qualifiés de forts et modérés. Si ces impacts ne peuvent pas être réduits comme cela est mentionné dans le dossier, la MRAe considère que la séquence d'évitement est à renforcer. Par ailleurs, la MRAe

relève que le projet est inséré dans un secteur rural homogène où le caractère industriel de l'installation photovoltaïque tranche dans ce paysage. Elle estime que l'étude des incidences paysagères ne prend pas suffisamment en compte les impacts sur le grand paysage². Compte tenu des mesures de réduction déjà proposées, peu pertinentes pour les échelles éloignées, la MRAe considère que la séquence d'évitement est à renforcer. Le dossier doit être complété.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'impact résiduel paysager à « modéré » pour la chapelle de Saint-Jean-Baptiste-de-Modulance et les habitations des lieux-dits de « Asquiés » et « Rivières ».

Compte tenu d'un impact paysager résiduel fort à modéré depuis les habitations environnantes, elle recommande de renforcer la séquence d'évitement, notamment en étudiant une réduction de l'emprise du parc photovoltaïque.

Elle recommande également de conduire une analyse des incidences du projet sur le grand paysage en considérant la discordance paysagère du caractère industriel de l'installation photovoltaïque dans un cadre rural.

3.2 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est la ZNIEFF³ de type 2 « Vallée de l'Aveyron », située à 2,9 km de la zone d'implantation. Le site est adjacent à un milieu boisé identifié comme un réservoir de biodiversité par le SCoT Centre Ouest Aveyron.

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (neuf dates qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Habitats naturels (dont zones humides) et flore

L'aire d'étude est composée de 27 habitats naturels ou anthropisés. Huit sont des habitats communautaires (habitats humides, boisements alluviaux, prairies...). Ces habitats ne sont pas affectés par le projet et sont évités. La majorité du projet est implantée sur des prairies temporaires et champs cultivés d'enjeu faible (19,6 ha). 195 espèces de flore sont recensées dans l'aire d'étude. Aucune n'est protégée. Deux espèces présentent un enjeu patrimonial : il s'agit de la Renoncule à feuilles d'Aconit et la Campanille à feuilles de Lierre (enjeu modéré). Les stations, présentes en bordure des parcelles d'implantation, sont toutes évitées par le projet. Les impacts sur les habitats naturels et la flore sont considérés comme non significatifs.

Un inventaire des zones humides est réalisé selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères : végétation et pédologie. 8,50 ha de zones humides sont identifiés au sein de l'aire d'étude. L'ensemble des zones humides est évité (mesure ME1). L'implantation des équipements du parc photovoltaïque est prévue avec un recul de 2 m des sols hydromorphes et 5 m des habitats humides (mesure MR1). La MRAe note que les fonctionnalités et les modes d'alimentation des zones humides ne sont pas étudiées. Une partie des travaux conduit à creuser des tranchées pour installer les câblages des réseaux électriques. La nature de

² Étendue spatiale, naturelle ou transformée par l'homme qui présente une certaine identité visuelle ou fonctionnelle : paysage forestier, rural, urbain, industriel.

³ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

ces travaux peut entraîner à une détérioration des zones humides voire un drainage si les câblages sont implantés dans les zones contributrices à leur alimentation. Ainsi, la MRAe considère que les incidences sur les zones humides sont sous-évaluées et qu'un travail d'analyse complémentaire doit être réalisé.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les zones humides en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation permettant de démontrer que leur fonctionnement n'est pas affecté par le projet (absence notamment de risque de drainage). Suite à cette analyse et si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation complémentaires doivent être proposées.

Chauves-souris

17 espèces de chiroptères sont observées sur la zone d'implantation potentielle. Une espèce est considérée d'enjeu fort (Noctule commune), 11 sont d'enjeu modéré. Les activités enregistrées sont dominées par la Pipistrelle commune (86 % des contacts enregistrés). Les contacts sont majoritairement observés sur les lisières, les haies et au niveau de la mare centrale. L'aire d'étude est fréquentée pour le transit et la chasse. Les habitats favorables au transit et à l'alimentation sont maintenus (lisières arborées, haies – mesures ME1). Des arbres gîtes potentiels sont identifiés au sud et au centre de l'aire d'étude. Un gîte arboricole situé au niveau de la mare centrale est détruit en procédant à un « abat-tage doux » (mesure MR5). Les incidences sur les chiroptères sont jugées faibles.

La MRAe estime que la mesure de réduction proposée (MR5) permet de réduire les risques de destruction d'individus. En revanche, du fait de l'abattage d'un arbre gîte potentiel, le projet entraîne une destruction d'habitat d'espèce protégée, qui n'est pas pris en compte par l'étude. Une mesure complémentaire visant à créer des gîtes potentiels est à proposer, par exemple par l'implantation de gîtes artificiels.

La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction des incidences sur les habitats des espèces de chauves-souris arboricoles, par exemple par la mise en place de gîtes artificiels favorables à ces espèces.

La MRAe précise que plusieurs espèces dites « *polarotactiques* » confondent les panneaux photovoltaïques avec des plans d'eau, ce qui constitue un risque de mortalité pour les chauves-souris et pour certains oiseaux qui s'abreuvent en volant à la surface de l'eau. La solution pour éviter ces mortalités est technique : elle consiste à matifier les panneaux.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « *polarotactiques* » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

Oiseaux

57 espèces d'oiseaux sont observées sur le site en période de nidification, 18 en période de migration et 40 en hivernage. Deux cortèges sont présents : celui des milieux agro-pastoraux et celui des milieux

forestiers. 19 espèces sont considérées d'enjeu patrimonial dont 17 d'enjeu modéré. Il s'agit d'espèces qui :

- nichent dans les prairies (Alouette lulu, Cisticole des joncs) ou qui les utilisent pour la chasse (Milan royal) ;
- nichent ou utilisent les haies (Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, Verdier d'Europe...) ;
- nichent ou utilisent les boisements (Pic mar, Pic noir ; Gobemouche gris...) ;
- sont anthropophiles (Hirondelle rustique, Moineau souldier).

Le projet impacte directement les habitats naturels des espèces des milieux ouverts (prairies) et arbustifs (haies). Des mesures de réduction sont proposées et prévoient : la mise en défens des secteurs d'enjeux écologiques (MR2), la mise en place d'un calendrier des travaux en cohérence avec la sensibilité des espèces présentes (MR3), la plantation de haies (MR6), la conservation d'une zone favorable à la biodiversité au nord-est (ME1) avec une gestion adaptée aux espèces présentes (MR4).

Les incidences brutes sont considérées comme non significatives sur les espèces des milieux boisés et anthropophiles du fait de l'évitement des habitats favorables aux espèces. La MRAe note toutefois qu'un boisement concerné par des opérations de débroussaillage en phase exploitation accueille le Gobemouche gris (espèce à enjeu modéré). Elle considère que les incidences de ces opérations de débroussaillage peuvent être impactantes notamment si elles sont mises en œuvre pendant les périodes sensibles pour l'espèce. Ces incidences doivent être évaluées et prises en compte.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur l'avifaune du cortège des milieux boisés en prenant en compte les opérations de débroussaillage réalisées pendant la phase exploitation. Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation doivent être proposées.

3.3 Milieu physique et hydrologie

Compte tenu des pentes importantes, l'étude d'impact doit intégrer une étude géotechnique permettant de déterminer les conditions d'ancrage des structures solaires, des équipements techniques (postes de transformation, poste de livraison), ainsi que les conditions de réalisation des pistes de circulation. Cette étude géotechnique n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact. Le dossier ne précise pas clairement si des mouvements de terres sont nécessaires notamment pour la création des pistes et pour l'accès au parc photovoltaïque.

La MRAe recommande de compléter la description des travaux à réaliser par une évaluation complète des terrassements et mouvements de terres nécessaires notamment pour la réalisation des pistes de circulation et de l'accès au parc. Une fois ces modalités techniques définies, la MRAe recommande de déterminer leurs impacts et les mesures destinées à en atténuer les conséquences pour l'environnement.

En bordure de la zone d'implantation potentielle, des cours d'eau superficiels présentent durant la phase de travaux un risque de pollution accidentelle. Un enjeu modéré est donc retenu. Les mesures d'atténuation proposées devraient permettre d'éviter le risque de pollution (mesure MR10).

Les travaux préalables risquent de conduire à l'érosion des sols, à un ruissellement plus important, notamment en raison de la forte inclinaison des pentes, ainsi qu'à la présence plus importante de matériaux en suspension dans les milieux aquatiques superficiels d'eau durant les épisodes de pluie. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des travaux préalables concernant le risque d'érosion des sols et de ruissellement des eaux pluviales en raison des fortes pentes, ainsi que la présence de matériaux en suspension dans les milieux aquatiques. Des mesures d'évitement et de réduction complémentaires sont attendues pour en atténuer les effets.